

# Habilitation régionale des organismes qui dispensent la formation théorique des animateurs et directeurs d'Accueils Collectifs de Mineurs

*Cahier des charges en Nord - Pas de Calais*

## 1. Dépôt des dossiers

---

### 1.1/ Contenu du dossier

Les structures sollicitant une habilitation en qualité d'organisme de formations conduisant à la délivrance du Bafa et du Bafd doivent déposer un dossier comprenant **les pièces suivantes** :

- le dossier de demande d'habilitation
- le projet éducatif
- la liste des formateurs
- le bilan et le compte de résultat pour l'exercice écoulé, approuvés ;
- le budget prévisionnel des actions de formation BAFA ou BAFD prévues l'année suivante ;
- la liste des organismes associés ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des sessions en cas de renouvellement
- l'attestation de non sous-traitance
- l'arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire le cas échéant;

### 1.2/ Forme du dossier

Nous vous demandons de nous adresser votre dossier en **double exemplaire**.

Nous vous remercions de nous adresser votre **dossier non relié**, dans des chemises.

Nous souhaitons que toutes les pages soient **numérotées**, y compris, dans la mesure du possible, celles des annexes.

### 1.3/ Date du dépôt

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au :

**15 SEPTEMBRE 2015 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**Les dossiers déposés après cette date seront impérativement déclarés irrecevables.**

Si votre dossier est complet, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale vous adressera un accusé de réception.

Si votre dossier est incomplet, la DRJSCS vous demandera, par lettre recommandée avec accusé de réception, de bien vouloir fournir les compléments demandés dans le délai fixé.

## 2. Critères de recevabilité et d'instruction

---

## 2.1/ Recevabilité des dossiers

La principale condition de recevabilité d'une demande d'habilitation est l'existence d'une **structure administrative et pédagogique opérationnelle** en région.

Les demandes des organismes qui ne disposent pas d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans la région ne sont pas recevables.

## 2.2/ Instruction des dossiers

Les demandes d'habilitation sont examinées en fonction du **strict respect des dix critères** définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2007. Pour rappel :

- 1/ *Formalisation d'un projet éducatif dans une marche d'éducation populaire ;*
- 2/ *Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'association ;*
- 3/ *Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiale et continue et de suivi régulier et permanent des formateurs ;*
- 4/ *Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination ;*
- 5/ *Définition des modalités d'information des candidats préalables à l'inscription, qui, conformément aux articles 5 et 18 de l'arrêté du 22 juin 2007, portent sur*
  - *la mission éducative en ACM,*
  - *le projet éducatif de l'organisme de formation*
  - *le cursus de formation préparant au BAFA*
- 6/ *Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation ;*
- 7/ *Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés ;*
- 8/ *Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 12 et 25 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé :*
  - *appréciation au regard des objectifs des sessions de formation*
  - *appréciation au regard de l'assiduité et de son aptitude à s'intégrer à la vie collective et à travailler en équipe*
- 9/ *Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins ;*
- 10/ *Interdiction de sous-traitance.*

## 3. Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

---

Les demandes d'habilitation régionale sont soumises pour avis à la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

3.1/ La CRJSVA vérifiera que les organismes ont la **capacité d'organiser l'intégralité des formations** sollicitées :

- session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le BAFA,
- session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD.

3.2/ En conséquence, la commission indiquera de façon précise si les organismes remplissent cette condition **et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants**.

3.3/ En ce qui concerne les organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la CRJSVA s'assurera que le nouveau dossier présenté tient compte des **observations précédemment émises**.

3.4/ La commission régionale vérifiera attentivement que les organismes ayant déposé une demande d'habilitation respectent chacun des **10 critères réglementaires** précités ci-dessus.

---

#### 4. Bilans d'activités

**Les organismes de formation bénéficiant d'une habilitation régionale devront adresser chaque année un compte rendu retraçant leur activité auprès de la DRJSCS.**

En revanche, les organismes bénéficiant d'une habilitation nationale adresseront directement leurs bilans annuels d'activité à la DJEPVA : [djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr)

Il est fortement recommandé de prendre contact avec le service BAFD avant le dépôt des dossiers, afin d'échanger sur les conditions de recevabilité.

Réf :

- NOTE DE SERVICE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2014/182 du 28 mai 2014 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018.
- Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs